

N° 345

DU 25 AVRIL 2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE

AFFAIRE :

Le Conseil Régional de
L'INDENIE-DJUABLIN

Me BAMBA Micheline

CONTRE :

Monsieur PILLAH NIALI
Charles et (04) autres

SCPA DIRABOU &
ASSOCIES

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 25 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt cinq avril deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA Mono Hortense épouse SERY**, Président de Chambre, Président :

Monsieur **GUEYA Armand** et Madame **YAVO épouse KOUADJANE Chéné Hortense**, Conseillers à la Cour, Membres :

En présence de madame **KONAN Laurence**, Substitut Général ;

Avec l'assistance de maître **N'GORAN Yao Mathias** Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

Le Conseil Régional de L'INDENIE-DJUABLIN, Sise à ABENGOUROU, BP 494, prise en la personne de son Président Monsieur EHOUMAN BOKO Hubert, de nationalité ivoirienne ;

APPELANT

Représenté et concluant par les soins de maître BAMBA Micheline, Avocat à la cour ;

D'UNE PART :

1ère GROSSE DELIVREE le 24 juillet 2019 à la SCPA DIRABOU & ASSOCIES

1960-1961



Et

1-Monsieur PILAH NIALI Charles, né le 16 mars 1945 à Abengourou, de nationalité ivoirienne, Ex-Agent du conseil général de l'INDENIE-DJUABLIN, domicilié à Abengourou ;

2- Monsieur SIDI KONATE Jean-Luc, né le 22/12/1965 à AFFALIKRO, de nationalité ivoirienne, Ex-Agent du Conseil Général de l'INDENIE-DJUABLIN, domicilié à Abengourou ;

3-Monsieur KOFFI Ahoko, né le 01 janvier 1939 à Abengourou, de nationalité ivoirienne, Ex-agent du conseil général de l'INDENIE-DJUABLIN, domicilié à Abengourou ;

4-Monsieur EHOUA Koki Camille, né en 1968 à Abengourou, de nationalité ivoirienne, Ex-agent du conseil général de l'INDENIE-DJUABLIN, domicilié à Abengourou ;

5-Monsieur GONGONE Bi Jean, né le 1^{er} janvier 1950 à GONATE, de nationalité ivoirienne, Ex-agent du conseil général de l'INDENIE-DJUABLIN, domicilié à Abengourou ;

INTIMES

Comparaissant et concluant par les soins de la SCPA DIRABOU & Associés, Avocats à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous le plus expresse réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le tribunal du Travail d'Abengourou, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n° 06 en date du **16 février 2018** dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme :

Déclare recevable l'opposition formée par le Conseil régional de l'Indénié-Djuablin ;

Au fond :

Déclare l'opposition mal fondée ;

Déclare les licenciements abusifs ;

En conséquence, condamne le Conseil Régional de l'Indénié-Djuablin à verser aux travailleurs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif et de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail, la somme globale de 19 898 424 F répartie comme suite :

-SIDI Konaté Jean Luc : 3 950 172 F

-EHOUA Koki Camille : 2 766 600 F

-PILLAH Niali Charles : 3 245 460 F

-KOFFI Ahoko : 5 589 108 F

-GOGONE Bi Djean : 4 347 084 F

Déboute les travailleurs du surplus de leurs demande »

Par acte n° 03 du greffe en date du **27 mars 2018**, Monsieur KONAN N'Guessan Michel, 3 ème Vice Président de Conseil, agissant pour le compte du

Conseil Régional de l'Indenié-Djuablin a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **141** de l'année **2018** et rappelé à l'audience du **30 mai 2018** pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au **24 mai 2018** et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du **13 décembre 2018** sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer le Conseil Régional de l'Indenié Djuablin recevable en son appel ;

L'y dire cependant mal fondé et confirmer le jugement en toutes ses dispositions ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du **25 avril 2019**, A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour **25 avril 2019**,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°03/2018 reçue au greffe le 27 mars 2018, le Conseil Régional de l'INDENIE-DJUABLIN a relevé appel du jugement social contradictoire n°06/2018 rendu le 16 mars 2018 par le Tribunal du travail d'Abengourou, qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare recevable, l'opposition formée par le Conseil Régional de l'Indénié-Djuablin ;

Au fond

Déclare l'opposition mal fondée ;

Déclare les licenciements abusifs ;

En conséquence, condamne le Conseil régional de l'Indénié-Djuablin à verser aux travailleurs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif et de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail, la somme globale de 19.848.424 F répartie comme suit :

SIDI Konaté Jean Luc : 3.950.172 F ;

EHOUA Koki Camille : 2.766.600 F ;

KOFFI Ahoko : 5.589. 108 F ;

GOGONE Bi Djéan : 4.347.084 F ;

Déboute les travailleurs du surplus de leurs demandes ;

Il ressort des énonciations du jugement querellé et des pièces du dossier que par acte de greffe n°08 du 24 mai 2017, le Conseil Régional de l'Indénié-Djuablin a formé opposition contre le jugement social de défaut n°10/2017 rendu le 07 avril 2017, lequel l'a condamné à verser à monsieur Pillah Niali Charles et 04 autres la somme globale de 19.892.978 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif et pour non délivrance de certificat de travail ;

Il expose au soutien de son opposition que les nommés PILLAH Niali Charles, KOFFI Ahoko et GOGONE Bi Jean ont vu leur contrat se terminer par une décision de fin de contrat vu qu'ils avaient largement atteint l'âge de la retraite ; Que s'agissant des sieurs SIDI Konaté Jean Luc et EHOUA Koki Camille , bien qu'ils n'aient pas atteint l'âge de la retraite, ils ont été remerciés parce que leur maintien compromet la places réservées aux employés de la région d'Agnibilékrou, du fait de la limitation par le décret 2013-476 du 02 juillet 2013, fixant les modalités d'établissement du cadre organique des emplois des collectivités territoriales, à 67 le nombre de places autorisées pour le personnel de toute la région de l'Indénié-Djuablin ;

Il indique en outre que leurs différents licenciements ont été soumis à l'autorité de tutelle qui n'y a trouvé aucun inconvénient ;

Il en déduit que contrairement à l'avis de premier juge, la rupture entreprise ne revêt aucun caractère abusif ;

Par ailleurs, il relève relativement au certificat de travail, que celui-ci est quérable et non portable et qu'il appartient au travailleur de le lui réclamer ;

Il précise que seul le refus de le délivrer après réclamation peut être sanctionné et que du reste les certificats de travail leur ont été remis lors de la tentative de conciliation devant le Tribunal ;

Pour finir, il déclare que la décision d'embauche des travailleurs par l'ex Conseil Général suivant contrat à durée indéterminée est illégale en ce qu'elle viole les dispositions de l'article 12 de la loi-2002-04 du 04 janvier 2002 selon lesquelles, le caractère temporaire des emplois dans les collectivités territoriales dont la durée est de 06 mois renouvelable une seule fois ; Dans ces conditions, conclu t-elle, la décision prise par le Conseil régional de mettre fin à cette situation illégale est amplement justifiée ;

11

Il conclut que les dommages-intérêts sollicités par les travailleurs ne sont pas justifiés et que la demande doit être rejetée ;

En réplique, monsieur PILLAH Niali Charles et 04 autres indiquent qu'ils ont été engagés entre 2004 et 2007 en diverses qualités suivant contrats à durée indéterminée par l'ex Conseil Général ; Ils expliquent que le 23 août 2013, le nouveau Conseil Régional de l'Indénié-Djuablin, a sans motif légitime, ni préavis décidé de mettre fin à leurs différents contrats pour dit-il, nécessité de bonne administration de services , avec paiement de leurs droits de rupture ;

Ils soulignent que toutefois, il ne leur a pas été remis de certificat de travail ;

Estimant qu'ils sont victimes d'un licenciement abusif, ils concluent à la condamnation de leur employeur à payer diverses sommes d'argent à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif et pour non délivrance de certificat de travail ainsi qu'une indemnité compensatrice pour la peine éprouvée et le déshonneur ;

Par le jugement dont appel, le Tribunal a d'emblée rejeté la demande en paiement de l'indemnité compensatrice de peine et de déshonneur au motif qu'elle n'est pas prévue par le code du travail ; Il a en outre, indiqué d'une part que s'agissant de PILLAH Niali Charles, KOFFI Ahoko et GOGONE Bi Jean, ils étaient déjà à la retraite au moment de la conclusion de leur contrat de travail et qu'en sus, suivant l'article 40 de la convention collective, pour des retraités c'est la procédure d'admission à la retraite qui doit être mise en œuvre et non celle du licenciement qui est une mesure de sanction du travailleur ;

Il fait remarquer ensuite que les nommés SIDI Konaté Jean Luc et EHOUA Koki Camille ont été recrutés avant l'avènement du décret 2013-476 du 02 juillet 2013 dont l'article 13 prescrit que le personnel recruté antérieurement à sa signature demeure en fonction, ne peuvent être frappés par la limitation du personnel afin d'intégrer les ressortissants d'Agnibilékrou ;

Il note de plus que l'article 12 alinéa 2 de la loi de 2002 dont se prévaut le conseil régional de l'Indénié-Djuablin pour qualifier les contrats à durée indéterminée des travailleurs d'illégaux, ne concerne que les emplois occasionnels et temporaires à l'exclusion de tous autres et conclut en définitive au caractère abusif des licenciements intervenus ;

100
2
2
2
2

Il relève par ailleurs que la production du certificat de travail faite le 08 juillet 2017 soit près de 04 ans après la rupture du contrat, en violation de l'article 18.18 du code du travail, équivaut à l'absence de délivrance de certificat de travail ;

Il a donc condamné le Conseil Régional de l'Indénié-Djuablin au paiement des sommes respectives de 1.622.730 F à PILLAH Niali Charles, 1.975.086 F à SIDI Konaté Jean Luc, 2.794.554 F à KOFFI Ahoko , 1.383.300 F à EHOUA Koko Camille et 2.173.542 F à GOGONNE Bi Djéan ;

C'est de cette décision que le Conseil Régional de l'Indénié-Djuablin a relevé appel et reconduit ses prétentions initialement développées devant le premier juge ; Il a en outre tenté de faire un règlement amiable avec les intimés SIDI Konaté Jean-Luc et EHOUA Koki Camille,, lequel s'est soldé par un échec ;

Pour leur part, les intimés ont tous réitéré leurs précédentes déclarations ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel du Conseil Régional de l'Indénié-Djuablin a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le caractère de la rupture du contrat du travail ;

Considérant que suivant l'article 18.3 du code du travail, le contrat à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Qu'en l'espèce, le Conseil régional de l'Indénié-Djuablin retient à l'encontre de messieurs PILLAH Niali Charles, KOFFI Ahoko et GOGONE Bi Jean l'atteinte

100

la limite d'âge et les dispositions du décret du 02 juillet 2013 à l'égard de SIDI Konaté Jean Luc et EHOUA Kokoi Camille pour d'autres afin de justifier le licenciement entrepris ainsi que l'article 12 de la loi-2002 du 04 janvier 2002 pour conclure à l'illégalité des contrats à durée indéterminée dont bénéficient les intimés ;

Considérant cependant que PILLAH Niali Charles , KOFFI Ahoko et GOGONE Bi Jean avaient déjà atteint la limite d'âge de la retraite au moment de leur recrutement et que mieux suivant l'article 40 de la convention collective, la procédure requise pour les personnes atteintes par limite d'âge est celle de l'admission à la retraite et non le licenciement qui est une mesure de sanction du travailleur ;

Considérant en outre que le décret du 02 juillet 2013 dont se prévaut l'appelante dispose en son article 13 que le personnel recruté antérieurement à sa signature demeure en fonction ;

Qu'il en résulte que les nommés SIDI Konaté Jean Luc et EHOUA Koki Camille ne peuvent être frappés par la mesure de limitation du personnel prévue par ledit texte pour tenir compte des ressortissants du département d'Agnibilékrou en raison de la nouvelle configuration de la région ;

Que par ailleurs l'article 12 de la loi de 2002 portant statut du personnel du Conseil Général ne concerne que les emplois occasionnels à l'exclusion des autres qui peuvent être à durée indéterminée ;

Qu'il s'en suit que les licenciements intervenus dans ces conditions et qui ne reposent sur aucun motif légitime sont abusifs ;

Sur la délivrance du certificat de travail

Considérant que suivant l'article 18.18 du code du travail, à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre aux travailleurs, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail ;

Considérant en l'espèce qu'estimant que le certificat de travail est quérable et non portable, l'appelant n'a délivré aux intimés leurs certificats de travail que lors de la tentative de conciliation devant le Tribunal de travail le 08 juillet 2017 alors que la rupture du contrat de travail est intervenu le 23 août 2013 ;

10
11
12
13
14

Que ladite délivrance intervenue près de 04 ans après la rupture du contrat de travail en violation du texte précité, s'analyse en une absence de délivrance de certificat de travail et c'est à bon que le premier Juge a condamné l'appelant au paiement de sommes d'argent à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Sur les condamnations pécuniaires

Considérant comme indiqué ci-dessus que les licenciements querellés sont abusifs et que de plus il y a absence de délivrance de certificat de travail ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 18.15 et 18.18 du code du travail, la violation de ces prescriptions expose l'employeur au paiement de dommages-intérêts au travailleur ;

Qu'en l'espèce, le Conseil Régional de l'Indénié-Djuablin n'ayant pas satisfait à ces obligations légales, c'est juste titre que le premier Juge l'a condamné au paiement de diverses sommes d'argent à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif et non délivrance de certificat de travail ;

Que par ailleurs l'indemnité compensatrice pour la peine éprouvée et le déshonneur n'ayant pas été prévue par le code du travail, son rejet par le premier juge est entièrement justifiée ;

Qu'il convient de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare le Conseil Régional de l'Indénié-Djuablin recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°06/2018 rendu le 16 février 2018 par le Tribunal du Travail d'Abengourou ;

L'y cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.



100

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel
d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.



